



Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE - MM. CATALAA - PELLIZZARI - GAGNEROT - JASON - GOMEZ  
– LANZERAY – DUPIN – BOULE - RABOISSON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 134 – ANDERNOS S2 – MONTESQUIEU FC2**

**Seniors D2 – Poule B**

**Du 10 Février 2019**

**Match n° 51018.2**

Reprise de dossier.

Mme LAGARDE n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur HAMIDI Dahalil – licence 2547229074 .

Le club de Montesquieu FC n'a pas fourni ses explications.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 28.01.2019.

Après contrôle de la feuille de match du 10/02/2019, il apparaît que M. HAMIDI Dahalil y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Montesquieu FC2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**Montesquieu FC2 : moins 1 point/0 but**

**Andernos S2 : 3 points/3 buts**



**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. HAMIDI Dahalil à dater du 25/02/2019 , une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club de Montesquieu FC.**

**N° 135 – BRUGES ES2 – FC DES GRAVES 4  
Seniors D3 – Poule A  
Du 10 Février 2019  
Match n° 51351.2**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur GOUBARI Mounir – licence 2546511733.

Le club de Bruges ES n'a pas fourni ses explications.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 24.12.2018.

Après contrôle de la feuille de match du 10/02/2019, il apparait que M. GOUBARI Mounir y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Bruges ES2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**Bruges ES2 : moins 1 point/0 but  
FC des Graves 4 : 3 points/3 buts**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. GOUBARI Mounir à dater du 25/02/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club de Bruges ES.**

**N° 136 – ST SYMPHORIEN SC1 – ILLATS US1  
Seniors D1 – Club Vip – Poule A  
Du 10 Février 2019  
Match n° 50757.2**

Reprise de dossier.

M. GOMEZ Tony n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur BARRE Dylan – licence 2545816150.



Le club de St Symphorien SC a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 28.01.2019.

Après contrôle de la feuille de match du 10/02/2019, il apparaît que M. BARRE Dylan y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de St Symphorien SC1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**St Symphorien SC1 : moins 1 point/0 but**

**Illats US1 : 3 points/3 buts**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. Barre Dylan à dater du 25/02/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club de St Symphorien SC.**

**N° 137 – BOULIACAISE FC1 – UNION ST JEAN 1**

**U17 – D3 – Phase 2 – Poule D**

**Du 09 Février 2019**

**Match n° 67224.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur CAMARA Adama – licence 2546917751.

Le club Union St Jean a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 2 rencontres officielles avec date d'effet au 23.12.2018.

Après contrôle de la feuille de match du 09/02/2019, il apparaît que M. CAMARA Adama y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Union St Jean 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**Union St Jean 1 : moins 1 point/0 but**



**Bouliacaise FC1 : 3 points/17 buts**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. CAMARA Adama à dater du 25/02/2019 , une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Union St Jean.**

**N° 140 – CAUDROT VAILLANTE 2 – VALLEE DORDOGNE FC 1  
Seniors D3 – Poule F  
Du 17 Février 2019  
Match n° 51670.2**

Réserve d'avant-match du club de Vallée de Dordogne FC recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Vallée de Dordogne fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Caudrot Vaillante 2 au motif : des joueurs de l'équipe Caudrot Vaillante 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- Coupe de Gironde Seat Skoda du 27/01/2019 Caudrot Vaillante 1/Porte Entre 2 Mers 1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

**Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve : 25 € appliqué au club de Vallée de Dordogne.**

**N° 141– ST VIVIEN MEDOC 2 – SPUC 3  
Seniors D4 – Poule A  
Du 17 Février 2019  
Match n° 58964.2**

Réserve d'avant match de l'équipe de FC St Vivien de Médoc 2 recevable dans la forme.

Sur le fond le club FC St Vivien Médoc formule des réserves sur la qualification de l'ensemble de l'équipe adverse.

Après vérification du fichier des licenciés de l'équipe du Spuc 3 il apparaît que tous les joueurs figurant sur la feuille de match objet du litige étaient qualifiés à la date de la rencontre.

**Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve de 25 € appliqué au club du FC St Vivien Médoc.**



**N° 142 – CUBNEZAI FC 2 – ESTUAIRE HTE GIRONDE 3**

**Seniors D4 – Poule D**

**Du 17 Février 2019**

**Match n° 53071.2**

Réserve d'avant-match du club Estuaire Hte Gironde recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Estuaire Hte Gironde fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Cubnezais FC2 au motif : des joueurs de l'équipe de Cubnezais FC2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- Coupe du District Seniors – phase 2 du 23/12/2018 Cenon US2/Cubnezais FC1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

**Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve : 25 € appliqué au club de Estuaire Hte Gironde.**

**N° 143 – COTEAUX DORDOGNE AS 1 – CAUDERAN AGJA 2**

**U19 D1 – Phase 2 – Poule O**

**Du 16 Février 2019**

**Match n° 65726.1**

Réserve d'avant-match du club de Coteaux de Dordogne AS recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Coteaux de Dordogne AS fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Caudéran AGJA 2 au motif : des joueurs de l'équipe de Caudéran AGJA 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- U19R2 phase 2 poule A niveau 1 du 10/02/2019 Eysinaise ES1/Caudéran AGJA1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

**Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve : 25 € appliqué au club de Coteaux Dordogne AS.**



**N° 144 – COTEAUX DORDOGNE AS 1 – LANGON FC 3**

**U13 D3 – Phase 3 – Poule A**

**Du 16 Février 2019**

**Match n° 67805.1**

M. GAGNEROT Jean Pierre n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Réserve d'avant-match du club Coteaux Dordogne AS recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club Coteaux Dordogne AS fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Langon FC3 au motif : des joueurs de l'équipe de Langon FC3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- U13 D1 Phase 3 Poule A Bouliacaise FC1/Langon FC2 du 09/02/2019

Il apparaît qu'un joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige a participé en équipe supérieure : MAILLES Mathis – licence 2546920179.

NB – La feuille de match Langon 1 n'a pu être vérifiée par la Commission car non mise en ligne par la LFNA.

**Pour ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe de Langon FC3**

**Langon FC3 : moins 1 point/0 but**

**Coteaux Dordogne AS : 3 points/5 buts + 1 point de jonglerie**

**Une amende de 100 € pour participation d'un joueur en équipe supérieure est appliquée au club de Langon FC et les droits de réserve de 25 € sont transférés au club de Langon FC**

**N° 145 – MEDOC COTE D'ARGENT 2 – UNION ST BRUNO 2**

**U13 D4 – Phase 3 – Poule A**

**Du 16 Février 2019**

**Match n° 68029.1**

Réserve d'avant-match du club de FC Médoc Cote d'Argent recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club FC Médoc Cote d'Argent fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Union St Bruno 2 au motif : des joueurs



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2018/2019*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 21 Février 2019*

de l'équipe de Union St Bruno 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- U13 D1 Phase 2 Poule G Eysines ES1/Union St Bruno 1 du 12/01/2019

Il apparaît que 2 joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige ont participé en équipe supérieure :

- DENYS Etienne – licence 2546926832
- TAUZIN Max – licence 2547251768.

**Pour ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe Union St Bruno 2**

**Union St Bruno 2 : moins 1 point/0 but**

**Médoc Cote d'Argent 2 : 3 points/3 buts + 1 point de jonglerie**

**Une amende forfaitaire de 100 € est appliquée au club de Union St Bruno pour participation de 2 joueurs ayant qualité d'équipier supérieur. Les droits de réserve de 25 € sont transférés au club Union St Bruno.**

**N° 146 – APIS FOOTBALL 1 – IZON VAYRES FC 1**

**U15 D4 – Phase 2 – Poule D**

**Du 09 Février 2019**

**Match n°67404.1**

Match arrêté, abandon de terrain.

La Commission décide de convoquer le jeudi 28 Février à 19 h 00 les officiels de la rencontre :

- M. DUPONT Bertrand – licence 1839742842 (arbitre de la rencontre)
- M. CAKA Malsor – licence 2544397698 (accompagnateur)

**N° 147 – ST MEDARD D'EYRANS 2 – LEOGNAN USC 1**

**Seniors D2 – Poule B**

**Du 17 Février 2019**

**Match n° 51011.2**

Mme LAGARDE Valérie n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve d'avant-match du club de Léognan USC recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Léognan USC fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Médard d'Eyrans 2 au motif : des joueurs de l'équipe de St Médard d'Eyrans 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match



- Seniors R2 Poule E du 09/02/2019 Lescarien FC 1/Stade St Médardais 1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

**Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve : 25 € appliqué au club de Léognan USC.**

**N° 148 – FLOIRAC CM 1 – MERIGNAC ARLAC E3**

**D1 – Club Vip – Poule C**

**Du 17 Février 2019**

**Match n° 50880.2**

M. GAGNEROT Jean Pierre n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve d'avant-match du club de Floirac CM recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Floirac CM fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Mérignac Arlac E3 au motif : des joueurs de l'équipe de Mérignac Arlac E3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- Seniors R3 Poule K du 10/02/2019 Mérignac Arlac E2/Morlaas Est Béarn 2

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

NB – l'équipe de Mérignac Arlac E1 disputait une rencontre de championnat N3 le samedi 16 Février 2019 et aucun joueur n'a participé à la rencontre objet du litige.

**Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve : 25 € appliqué au club de Floirac CM.**

**N° 149 – FLOIRAC CM2 – SPUC 2**

**Seniors D3 – Poule C**

**Du 17 Février 2019**

**Match n° 51474.2**

Réserve d'avant-match du club de Floirac CM recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Floirac CM fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Spuc 2 au motif : des joueurs de l'équipe de Spuc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.





DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2018/2019*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 21 Février 2019*

Après contrôle de la feuille de match

- Seniors D2 Poule D du 10/02/2019 Talence Alliance US3/Spuc 1

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

**Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve : 25 € appliqué au club de Floirac CM.**

**N° 150 – MEDOC COTE D'ARGENT 3 - TALENCE ALLIANCE US3**  
**Seniors D2 – Poule D**  
**Du 17 Février 2019**  
**Match n° 51145.2**

L'arbitre ayant mis tout en œuvre pour que la rencontre se déroule normalement, la Commission entérine le résultat acquis sur le terrain.

**N° 151 – COQS ROUGES BX 3 – LOUBESIEN FC 2**  
**Seniors D3 – Poule C**  
**Du 17 Février 2019**  
**Match n° 51475.2**

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le dirigeant BROSSARD Alexis – licence 350514559.

Le club Loubésien FC est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 28 Février avant 15 h 00.

Dossier en instance.

J.L. CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission